

Province
de
Luxembourg

**Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :**

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 06 octobre 2025

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

Monsieur Nicolas GREGOIRE, Bourgmestre
Mesdames et Messieurs Christian NGONGANG, Carine BONJEAN-PAQUAY, Jean-François PIERARD, Philippe-Michel PANZA, Magali COPPE, Échevins
Monsieur Gauthier WERY, Président de CPAS
Mesdames et Messieurs Valérie LESCRENIER (Échevine empêchée), Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Willy BORSUS, Gauthier WERY, Sébastien JOACHIM, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Carole GEE, Hugues GLATIGNY, Christian MASSARD, Jacques MALISOUX, Gaëtan SALPETEUR, Alain DANTINNE, Pierre FRANCHIMONT, Nicolas DOCQUIER, Jean-Luc PLANCHON (arrive au point 4), Conseillers communaux
Madame Claude MERKER, Directrice générale

Monsieur Jean-Luc PLANCHON est installé en tant que Conseiller communal au point 4 et il participe au vote à partir du point 5.

Madame la Conseillère communale Valérie LESCRENIER arrive en séance au point 18.

Objet 54 : Direction financière - Ristourne sur les immondices pour les personnes disposant de faibles revenus - Règlement - Arrêt.

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 en ce qu'ils consacrent l'autonomie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de Décentralisation ;

Vu les politiques d'aide aux personnes mises en place par le Conseil communal ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir financièrement les personnes disposant de faibles revenus ;

Que cette aide prendra la forme d'une ristourne sur les immondices ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera octroyé, à partir du 1er janvier 2026, une ristourne annuelle sur les immondices aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, ni ne peuvent y prétendre ni ne sont en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.

Pour en bénéficier, il faut :

- être domicilié dans la commune de Marche-en-Famenne et chef de ménage, au 1er janvier de l'exercice considéré ;
- bénéficier pour l'exercice considéré de revenus annuels égaux ou inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale (montant officiel au 31 décembre de l'exercice considéré multiplié par 12).

Article 2

Le montant de la ristourne est égal au montant de la taxe sur les immondices relative aux collectes du duo-bac plafonné à :

- 12,50 € pour une personne isolée
- 25,00 € pour un ménage de plusieurs personnes.

Article 3

Pour justifier le montant annuel des revenus, le demandeur devra fournir, pour le 31 mars suivant l'exercice de taxation :

- pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale : une attestation de revenus annuels délivrée par un CPAS
- pour les personnes bénéficiant d'un revenu garanti aux personnes âgées : une attestation délivrée par le service public fédéral des pensions
- l'avertissement-extrait de rôle sur les impôts de l'année concernée des revenus, attestation du service public fédéral handicap, ...

Article 4

La ristourne est directement déduite de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sur les immondices relative aux collectes du duo-bac.

Article 5

L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription et au maintien du crédit au budget annuel de la commune.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Marche-en-Famenne ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : versement d'une prime ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le règlement du 09 novembre 2009 ayant le même objet est abrogé au 31 décembre 2025.

Par le Conseil:

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
Nicolas GREGOIRE

Pour extrait certifié conforme, le 10 octobre 2025

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
Nicolas GREGOIRE

